

Arrêt

n° 183 467 du 7 mars 2017
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 17 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assisté par Me E. MASSIN loco Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne, d'origine malinké, de religion musulmane, vous êtes arrivé en Belgique le 11 mai 2015 et avez introduit votre première demande d'asile le 12 mai 2015. A l'appui de celle-ci, vous invoquez le fait d'être sympathisant actif de l'UFR (Union des Forces Républicaines). Vous disiez avoir des problèmes avec les autorités en raison de vos liens d'amitié avec un membre de l'UFR [D.T.] et votre participation à une manifestation en mars 2013. Vous vous êtes évadé deux semaines plus tard et vous êtes rentré à Conakry.

Vous avez participé à d'autres manifestations le 28 septembre 2013 et le 13 avril 2015. Suite à ce dernier événement, les forces de l'ordre vont ont recherché. Vous avez donc fui la Guinée. Le 30 septembre 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus

du statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de votre récit (contradictions, omissions, imprécisions, incohérences, invraisemblances concernant votre sympathie pour l'UFR, votre lien avec [D.T.], le lien entre ce dernier et un leader du parti, votre détention et votre évasion, les recherches menées contre vous ainsi que la situation objective des sympathisants de l'UFR). Le 2 novembre 2015, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui dans son arrêt n° 164 043 du 14 mars 2016 a confirmé la décision attaquée dans son intégralité. Vous n'avez pas introduit de recours en cassation.

Vous n'avez pas quitté la Belgique et en date du 12 avril 2016, vous avez introduit une nouvelle demande d'asile. A la même date, une demande d'asile a été introduite pour votre fille, [N.K.] née le 20.01.2016 à Charleroi (S.P : ... ; C.G : ...). Sa mère est madame [C.M.] (S.P : ..; C.G : ..) qui a été reconnue réfugiée le 26 septembre 2012 en raison de la crainte d'excision dans le chef de sa fille aînée. A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits en lien avec votre première demande. Vous dites aussi que si votre fille rentre en Guinée elle sera excisée par votre famille. Vous dites avoir eu des problèmes avec votre famille lorsque vous n'avez pas apporté votre fille aînée pour qu'elle soit excisée. A l'époque, sa mère ne le voulait pas et vous l'avez écoutée. Vous avez donc fait en sorte pour qu'elles partent à Dakar où elles sont depuis lors. Vous dites qu'en vous opposant à l'excision, vous serez banni de votre famille. A l'appui de votre demande, vous déposez une copie de votre passeport, un engagement sur l'honneur signé au Gams (Groupe pour l'abolition des mutilations sexuelles féminines), votre carte de membre du Gams et celle de votre fille.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Ainsi, dans le cadre de la demande d'asile de votre fille, le Commissariat général a pris une décision de reconnaissance du statut de réfugié. Or, la seule circonstance que vous soyez le père d'une enfant reconnue réfugiée n'a pas d'incidence sur votre demande de protection internationale et ne vous offre pas automatiquement le droit à la reconnaissance du statut de réfugié. En effet, il ressort plusieurs éléments de votre dossier administratif qui empêchent une telle décision.

Tout d'abord, concernant votre relation avec madame [C.M.], le Commissariat général relève divers éléments qui mettent en doute le fait que celle-ci ait commencé avant votre arrivée en Belgique. Ainsi, il ressort de vos auditions au Commissariat général dans le cadre de votre procédure actuelle que vous la connaissiez en Guinée, que vous saviez qu'elle était en Belgique, qu'avant votre arrivée vous étiez en contact soit entre 2012 et 2015 (sauf au moment de la naissance de votre fille aînée en juillet 2012 d'une relation avec une autre femme), que vous vous êtes vus au Mali en mars 2015, que vous l'avez retrouvée par hasard dans un magasin un mois après votre arrivée et que vous emménagé chez elle directement (voir rapports d'audition du 13.06.2016, p. 6. et du 08.08.2016, pp. 2, 3). Or, au cours de votre audition au Commissariat général le 21 septembre 2015, lorsqu'il vous est demandé qui est [C.M.], vous répondez très sommairement que c'est une ancienne relation que vous connaissiez en Guinée ajoutant qu'en raison de son mariage et de votre relation avec la mère de votre fille aînée vous vous êtes séparés sans autre précision que celle de l'avoir retrouvée en Belgique (voir farde « Informations sur le pays », rapport d'audition du 21.09.2015, p. 6, document n° 3). A aucun moment vous ne faites référence aux divers éléments soulevés ci-dessus telle que votre rencontre au Mali, votre cohabitation en Belgique et sa grossesse (rappelons qu'elle a accouché en janvier 2016). Le Commissariat général relève également que lors de son audition dans le cadre de sa demande de protection internationale, madame [C.M.] ne mentionne jamais votre nom et votre relation (voir farde « Informations sur le pays », rapport d'audition du 06.09.2012, document n° 4). Confronté lors de votre dernière audition au fait que durant votre première demande d'asile, vos propos étaient très peu précis sur cette relation, vous avez simplement répondu que vous n'aviez peut être pas compris la question (voir rapport d'audition du 08.08.2016, p. 3). Dès lors, le Commissariat général estime que vous n'établissez nullement que votre relation est antérieure à votre séjour en Belgique. En conséquence, il n'est pas possible d'appliquer le principe d'unité de la famille dans votre chef.

Ensuite, vous dites craindre d'être banni de la société parce que vous refusez que vos filles soient excisées ajoutant craindre votre famille pour cette raison (tant votre fille aînée que votre fille née en Belgique) (voir rapport d'audition du 13.06.2016, p. 2). Or, le Commissariat général a aussi relevé divers

éléments qui l'empêchent de croire à vos propos. D'une part, lors de vos auditions, vous n'avez fait état d'aucun problème précis avec la société. Aussi, dans le cadre de l'examen de votre deuxième demande d'asile, vous avez expliqué que votre fille aînée, [L.], se trouve à Dakar avec sa mère pour échapper à l'excision voulue par votre famille. Vous dites les y avoir déposées à la demande de la mère de [L.] vers le mois de février 2015 avant votre départ pour la Belgique en mai de la même année et que depuis lors elles ne sont pas retournées en Guinée (voir rapport d'audition du 13.06.2016, pp. 3, 4, 7 et rapport d'audition du 08.08.2016, pp. 1, 2). Or, dans le cadre de votre première demande d'asile, à aucun moment tant devant l'Office des étrangers que durant votre audition au Commissariat général, vous n'avez dit que votre fille aînée se trouve à Dakar pour échapper à l'excision. Vous avez au contraire maintenu qu'elle se trouvait en Guinée et vous n'avez jamais parlé de l'excision (voir farde « Informations sur le pays », document intitulé « Déclaration » complété le 18.05.2015, question 16, document n° ; le document intitulé « Questionnaire » rempli le 18.05.2015, document n° 6 et rapport d'audition du 21.09.2015, p. 5 et plus, document n° 3). De même, lors de votre première demande d'asile, au début de votre audition au Commissariat général, il vous a été demandé d'identifier vos craintes et vous avez fait référence à des problèmes d'ordre politiques avec les forces de l'ordre. Lorsqu'il vous a été demandé si d'autres choses vous faisiez craindre un retour dans votre pays d'origine, vous avez dit que non (voir farde « Informations sur le pays », rapport d'audition du 21.09.2015, p. 11, document n° 3). A la fin de cette même audition, après que vous ayez expliqué ces problèmes d'ordre politique, il vous a à nouveau été demandé si vous aviez eu d'autres problèmes avec vos autorités et/ou des particuliers, et vous avez répondu « non ». Il vous a aussi été demandé si d'autres motifs vous empêchaient de retourner dans votre pays (voir farde « Informations sur le pays », rapport d'audition du 21.09.2015, p. 25, document n° 3). Or, lors de vos auditions dans le cadre de votre deuxième demande de protection internationale, vous dites clairement craindre votre famille et vous avez parlé des pressions de votre famille pour faire exciser votre fille aînée, de la mésentente avec votre famille parce que vous aviez emmené votre fille à Dakar (voir rapport d'audition du 13.06.2015, pp. 2 et 5). Confronté au fait que vous n'aviez jamais déclaré lors de votre première demande d'asile que votre fille aînée se trouve à Dakar pour échapper à l'excision, vous n'avez apporté aucune explication et êtes resté silencieux à ce propos (voir rapport d'audition du 08.08.2016, p. 3). En conclusion, le Commissariat général estime que vous avez clairement ajouté certains éléments concernant votre fille aînée, à propos de laquelle vous n'apportez aucun élément objectif prouvant son existence et votre lien, et votre crainte envers votre famille afin d'appuyer votre crainte invoquée envers celle-ci dans le cadre de votre refus de faire exciser vos filles.

Par conséquent, les menaces que vous invoquez comme crainte de persécution ne sont aucunement établies.

De plus, s'agissant des faits invoqués dans le cadre de votre première demande d'asile, en lien avec le parti politique UFR, vous dites que les autorités continuent de vous rechercher (selon votre frère) et qu'en cas de retour vous serez dans les mains des bourreaux (voir rapport d'audition du 13.06.2016, p. 2). Or, dans le cadre de votre première demande d'asile, le Commissariat général a rejeté votre demande en raison de l'absence de crédibilité de votre récit. Il a en effet relevé des contradictions, des omissions, des imprécisions, des incohérences et des invraisemblances concernant des éléments essentiels de votre demande tels que votre sympathie pour ce parti, vos liens avec une personne proche de ce parti, votre détention et votre évasion ainsi que les recherches menées par les autorités à votre rencontre. Dans son arrêt n° 164 043 du 14 mars 2016, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé la décision attaquée. Dans le cadre de votre procédure en cours, vous affirmez que cette crainte est toujours d'actualité mais vous n'apportez aucun élément supplémentaire susceptible de modifier l'analyse faite précédemment par les instances d'asile (voir rapport d'audition du 08.08.2016, p. 6).

Par ailleurs, le Commissariat général relève que vous n'invoquez aucun autre motif pour lequel vous demandez une protection internationale (voir rapport d'audition du 08.08.2016, p. 6).

Enfin, vous avez déposé divers documents à l'appui de votre demande d'asile. La copie de votre passeport (voir farde « Documents », document n° 1) est un élément qui tend à prouver votre identité et votre nationalité ; éléments qui ne sont pas remis en cause par le Commissariat général. L'engagement sur l'honneur signé au Gams, votre carte ainsi que celle de votre fille de cette association (voir farde « Documents », documents n° 2, 3 et 4) tendent à étayer vos démarches en Belgique pour qu'elle ne soit pas excisée. Quant au certificat médical (voir farde « Documents », document n° 5), il établit que votre fille n'est effectivement pas excisée. Dès lors, ces documents ne permettent pas de modifier le sens de l'analyse ci-dessus.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), de l'article 23 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à sa requête un nouveau document, à savoir une composition de ménage délivrée par la commune de Charleroi le 24 octobre 2016.

4.2 Le Conseil constate que la pièce déposée répond aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 12 mai 2015 qui a fait l'objet d'une décision négative prise le 30 septembre 2015 par la partie défenderesse et confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 164 043 du 14 mars 2016.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 12 avril 2016.

A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande. Elle indique aussi que si sa fille, née en Belgique d'une mère reconnue réfugiée, rentre en Guinée elle sera excisée par sa famille. Il indique aussi qu'il a eu des problèmes avec sa famille lorsque

lorsqu'elle n'a pas apporté sa fille aînée pour qu'elle soit excisée par sa famille. Elle indique aussi qu'en s'opposant à l'excision, il risque d'être banni de sa famille. A l'appui de sa demande, le requérant dépose une copie de son passeport, un engagement sur l'honneur du Gams, sa carte de membre du Gams et celle de sa fille.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa seconde demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes faits que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de cette première demande, le Conseil a estimé que le récit du requérant n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents que la partie requérante a produits à l'appui de sa seconde demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de sa première demande ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.2 Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

7.3 Le Conseil rappelle enfin que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°164 043 du 14 mars 2016, le Conseil a rejeté la première demande d'asile en raison de l'absence de crédibilité de son récit émaillé de contradictions, d'omissions et d'invéraisemblances à propos de sa sympathie pour l'UFR, son lien avec [D.T.], sa détention et son invasion ainsi que les recherches menées à son encontre. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.4 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

7.5 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

7.6 Le Conseil se rallie à la motivation de la décision attaquée, pertinente, tant concernant la crainte de persécution initialement évoquée dans le cadre de sa première demande d'asile qu'à l'égard de l'application du principe de l'unité de famille.

7.6.1 Dans la décision actuellement entreprise, la partie défenderesse considère que les déclarations générales et vagues du requérant sur les recherches dont il soutient faire l'objet de la part de ses autorités et du fait qu'en cas de retour il serait inquiété, ne permettent pas de modifier l'analyse faite précédemment par les instances d'asile.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. La partie requérante ne revient pas sur les faits allégués à l'origine par le requérant et se borne à faire valoir l'application du principe de l'unité de famille, sur la base de diverses dispositions légales qu'elle cite.

Le Conseil rappelle qu'il a en l'espèce rejeté la première demande d'asile du requérant en estimant que la réalité de ces faits invoqués en lien avec l'UFR n'était pas établie. Le Conseil constate en outre que les recherches actuelles alléguées par le requérant découlent de faits qui ont déjà été jugés non établis et dont l'existence n'est toujours pas établie dans le cadre de cette seconde demande d'asile, en l'absence d'éléments probants. Dans sa requête, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte d'ailleurs aucun élément de nature à modifier ces constatations.

7.6.2 Concernant l'application du principe de l'unité de famille, la partie défenderesse estime qu'une telle application n'est pas envisageable au cas d'espèce pour des motifs qu'elle détaille dans sa décision.

La partie requérante conteste cette analyse et elle soutient que la partie défenderesse ne remet pas en cause le fait que le requérant est bien le père de [K.], fruit de son union avec madame [M.B.C.] ; qu'on ne peut nier la relation entretenue par le requérant avec Madame [M.B.C.] et que le requérant réside bien à Charleroi avec madame [M.B.C.] et ce depuis le 13 juillet 2015. La partie requérante soutient en outre que dans sa première demande d'asile le requérant a mis en avant ses problèmes politiques car il ne pensait pas que sa situation familiale pouvait intéresser la partie défenderesse. Elle rappelle qu'il est important dans l'intérêt de [K.] d'évoluer et de grandir entourée de ses deux parents ; qu'il convient de reconnaître le statut de réfugié au requérant qui est le père d'un enfant mineur reconnu réfugié en raison d'une crainte de mutilation génitale (requête, pages 3, 4 et 5).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate à l'instar des parties que la fille du requérant avec Madame [M.B.C.] ainsi qu'elle-même, ont été reconnues réfugiées en Belgique.

Il relève également qu'il n'est pas contesté que le requérant vit actuellement avec sa fille et sa nouvelle compagne à Charleroi comme cela est d'ailleurs attesté par la composition de ménage qu'il a fait parvenir à l'annexe de sa requête (voir point 4.1).

Ensuite, le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence constante que l'application du principe d'unité de famille « peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel » (cf. notamment CPRR, JU 93- 0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1er avril 2003 ; CPRR, 02- 1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02- 2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04- 0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008).

Il apparaît ainsi que la jurisprudence citée met en évidence le fait que l'extension de protection au nom de l'unité familiale, est justifiée par la situation de fragilité provoquée par le départ du «protecteur naturel», conception qui implique en principe des liens familiaux antérieurs ou contemporains audit départ.

En effet, l'application du principe de l'unité familiale tend à assurer le maintien de l'unité familiale du réfugié ou sa réunification, et non à permettre la création d'une nouvelle unité familiale (cf. Guidelines on reunification of refugee families, UNHCR, 1983, II, Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, § 1, 6-7, 12 and concluding remarks (c), (d), (g) and Annual tripartite consultation on resettlement Background Note, family reunification, Geneva 20-21 June 2001, §2).

Ceci résulte en outre de la définition des membres de la famille que donne la directive 2011/95/UE qui prévoit en son article 23 le maintien de l'unité familiale (Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), *J.O.L. 337/10 du 20 décembre 2011*).

A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 2 de la directive précitée définit en effet en son point (j) le terme « membres de la famille » et donc les personnes pouvant bénéficier de l'application du principe de l'unité familiale, de la manière suivante « *dans la mesure où la famille était déjà fondée dans le pays d'origine, les membres ci-après de la famille du bénéficiaire d'une protection internationale qui sont présents dans le même État membre en raison de la demande de protection internationale : le conjoint du bénéficiaire d'une protection internationale (...)* ».

En l'espèce, le Conseil constate avec la partie défenderesse que les conditions citées ci-dessus ne sont pas rencontrées dès lors que le requérant n'établit nullement que sa relation avec la mère de sa fille est antérieure à son séjour en Belgique.

Le Conseil se rallie aux motifs de l'acte attaqué relatifs à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant au fait que sa relation avec [M.B.C.] ait commencé avant son arrivée en Belgique. Le Conseil relève d'ailleurs que lors de son audition du 21 septembre 2015, le requérant déclare à propos de [M.B.C.] que c'est « *une ancienne copine* » en Guinée, qu'il l'a retrouvé par hasard en Belgique (dossier administratif/ farde première demande d'asile/ pièce 6/ page 6). Le Conseil relève encore que le requérant déclare au sujet de la relation qu'il a eu en Guinée avec [M.B.C.] que cette personne fut sa petite amie à un certain moment mais que par la suite ils se sont séparés parce que [M.B.C.] a découvert que le requérant entretenait une relation avec une autre femme qui était enceinte de ses oeuvres ; que le requérant indique encore que [M.B.C.] s'est mariée par la suite à un autre homme avec lequel elle a divorcé peu après (ibidem, page 6).

Le Conseil estime dès lors que les déclarations avancées par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile en vue de démontrer l'existence de liens significatifs qu'il avait avec [M.B.C.] ne convainquent pas et semblent constituer au contraire une tentative tardive d'apporter des réponses et d'autres justifications *in tempore suspecto* aux questions qui lui avaient été posées antérieurement au cours de son audition du 21 septembre 2015.

A cet égard, le Conseil tient également à faire observer que la partie requérante reste en défaut d'apporter la moindre explication convaincante quant aux motifs pour lesquels il n'a jamais fait état au cours de ses précédentes auditions des liens significatifs l'unissant à [M.B.C.] et ce malgré les questions posées lors de sa première demande à propos de la nature de ses liens avec cette personne.

Il appert dès lors de l'ensemble des déclarations du requérant et de celles de [M.B.C.] - qui ne cite d'ailleurs à aucun moment le nom du requérant lors de son audition devant la partie défenderesse, que le requérant a rencontré [M.B.C.] en Belgique et qu'ils ont décidé de se remettre en couple et de vivre ensemble en Belgique. Le Conseil considère qu'à l'heure actuelle il ne ressort nullement des déclarations du requérant qu'ils formaient une unité familiale avec madame [M.B.C.] et qu'ils avaient des liens significatifs.

Partant, le Conseil estime qu'en l'espèce, ce principe n'a pas lieu de s'appliquer pour les raisons qu'il a exposé ci dessus.

7.6.3 Concernant les craintes du requérant d'être banni par sa famille en raison de son opposition à l'excision, la partie défenderesse observe que le requérant n'a jamais fait état de craintes à l'égard de sa famille ni indiqué que sa fille aînée avait quitté la Guinée pour se réfugier à Dakar alors que plusieurs questions lui ont été posées sur les motifs de sa demande d'asile et de son départ de son pays.

La partie requérante soutient en l'espèce que dans le cadre de la première demande d'asile le requérant n'a pas invoqué sa crainte de voir sa fille aînée [L.] se faire exciser parce que d'une part ce n'est pas pour cette raison que le requérant a quitté la Guinée et d'autre part, le requérant n'était pas encore conscientisé aux méfaits de la pratique de l'excision. A cet égard, elle soutient que c'est en Belgique que le requérant a compris les conséquences néfastes des mutilations génitales (requête, page 5).

Le Conseil juge que les omissions relevées par la partie défenderesse entre les déclarations faites par le requérant dans le cadre de sa première et deuxième demande d'asile, ne peuvent simplement s'expliquer comme le prétend ce dernier par le fait qu'il ne pensait pas que sa situation familiale pouvait intéresser la partie défenderesse.

Le Conseil estime que le récit fourni par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile sur ses craintes de bannissement par sa famille en raison de son opposition à l'excision ne le convainc pas et il considère que les arguments avancés dans la requête pour justifier le fait qu'il n'ait pas mentionné lors de sa première demande d'asile la situation de sa fille aînée sont assez contradictoires en l'espèce. En tout état de cause, le Conseil relève en vertu de son pouvoir de plein contentieux que la fille aînée du requérant n'est pas en Belgique, ce qui l'empêche de lui accorder une quelconque protection internationale à ce titre.

Concernant la fille du requérant qui est née et vit en Belgique, le Conseil constate qu'elle bénéficie déjà d'une protection que lui confère son statut de réfugiée.

Le Conseil se rallie par ailleurs à l'appréciation qui a été faite par la partie défenderesse des documents déposés par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile.

Par conséquent, le requérant n'établit pas de crainte fondée de persécution en raison de son opposition à l'excision de ses filles.

7.7 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents et éléments qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution et de risques réels d'atteintes graves qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité et la vraisemblance de son récit, dont l'absence a déjà été constatée par le Conseil lors de l'examen de sa première demande d'asile. Ces documents et éléments ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

Cette constatation rend également inutile l'examen des autres griefs de la décision attaquée qui ne sont contestés ni en termes de requête ni à l'audience, ainsi que l'examen autres arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité et de vraisemblance du récit de la partie requérante et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution et du risque réel d'atteintes graves qu'elle allègue.

7.8 En outre, à supposer que la requête vise également l'octroi de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Guinée, correspondrait actuellement à un tel contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que la partie requérante risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

7.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

8. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille dix-sept par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN